



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Economie Agricole

Affaire suivie par CLATOT Rémy
tél : 02.32.18.94.43
fax 02.32.18.94.46
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le - 2 MAI 2007

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Schéma Directeur des structures agricoles du département de la Seine-Maritime

VU :

Le code rural, et notamment :

Les articles L 312-1, L312-5 et L312-6, relatifs au Schéma Directeur
Départemental des Structures Agricoles, à l'unité de référence et à la surface
minimum d'installation ,

Les articles L 330-1 et L 330-2 relatifs à la politique d'installation en agriculture,

Les articles L 331-1 à L 331-11 relatifs au contrôle des structures des
exploitations agricoles,

Les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs à la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

Les articles R 331-1 à R 331-6 relatifs au contrôle des structures des exploitations
agricoles.

l'arrêté préfectoral du 10 Novembre 2004 relatif au Schéma Directeur
Départemental des Structures Agricoles de la Seine-Maritime

l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 fixant la composition de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture

l'avis du Conseil Général du département de la Seine-Maritime, lors de son
assemblée plénière du 10 octobre 2006

l'avis de la Chambre d'Agriculture du département de Seine-Maritime, lors de sa
session du 21 septembre 2006

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} - En application des articles L 312-1 et L 331-3 du Code Rural, les orientations de la politique d'aménagement des structures agricoles de la Seine-Maritime sont ainsi définies, sans ordre hiérarchique :

- > Privilégier les installations durables qui s'inscrivent dans les démarches encouragées par les pouvoirs publics et la profession agricole en matière de formation professionnelle et d'accès aux soutiens publics
- > Promouvoir les installations et les exploitations à responsabilité personnelle
- > Eviter le démembrement d'exploitations viables au regard notamment de l'excédent brut d'exploitation (EBE) potentiel défini à l'article 2, afin de maintenir les exploitations en place ou de contribuer à une installation
- > Structurer durablement les exploitations agricoles en évitant de disperser les terres agricoles
- > Conforter les exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard de l'EBE potentiel défini à l'article 2.

Article 2 - En fonction des orientations fixées par l'article 1, les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles de la Seine-Maritime sont ainsi définies :

En application de l'article L 331-3 2° du code rural, est considérée comme viable une exploitation qui permet de dégager un Excédent Brut d'Exploitation (EBE) potentiel de 30 000 € (calculé comme décrit en annexe au présent arrêté).

Préalable :

Les candidats à l'installation, bénéficiaires ou non des aides à l'installation, sont prioritaires dans la limite du plafond de 30 000 € d'EBE potentiel par actif calculé après reprise. Au-dessus de ce plafond, la demande d'autorisation d'exploiter sera examinée dans le cadre d'un agrandissement.

La priorité pourra néanmoins leur être accordée, dans le cadre de l'installation, sur la totalité de l'exploitation reprise, si celle-ci constitue une entité ne pouvant être déstructurée.

A) Les terres agricoles ou les ateliers de production hors sol, objet de la demande, constituent une exploitation viable :

- 1 - Installation d'un ou de plusieurs jeunes agriculteurs disposant de la capacité professionnelle permettant l'octroi des aides à l'installation et présentant un projet viable
- 2 - Autre installation d'un agriculteur présentant un projet viable
- 3 - Consolidation d'exploitations existantes – Agrandissement d'une ou de plusieurs exploitations
- 4 - Autres cas.

B) Les biens repris ne constituent pas une exploitation viable :

- 1 - Contribution à l'installation d'un jeune agriculteur disposant de la capacité professionnelle permettant l'octroi des aides à l'installation et présentant un projet d'installation sur une exploitation viable

ou

- Consolidation et restructuration d'une ou de plusieurs exploitations à dimension économique insuffisante, dont l'équivalence des moyens de production est inférieure à 30 000 € d' EBE potentiel par actif ci-dessus. La priorité est alors accordée sur tout ou partie des biens libérés
- 2 - Contribution à l'installation d'un agriculteur, avec un projet viable
- 3 - Autres agrandissements
- 4 - Autres cas.

Pour un même rang de priorité en A ou en B, la préférence pourra être accordée au candidat propriétaire des biens faisant l'objet de la demande.

En l'absence d'un tel candidat, la préférence pourra être accordée en fonction du montant de l' EBE potentiel par actif (préférence au projet le plus modeste) et des critères fixés par l'article L 331-3 du Code Rural.

Article 3 - En application de l'article L 312-5 du Code Rural, la superficie minimale d'installation (S.M.I.) en polyculture élevage, pour l'ensemble du département de la Seine-Maritime, est maintenue à 24 hectares. Par ailleurs, l'Unité de Référence (U.R.) est fixée à 50 ha pour l'ensemble du département.

La S.M.I. pour chaque nature de culture en hectares, et les coefficients de pondération à appliquer pour convertir les surfaces concernées en S.M.I. « polyculture – élevage » et en U.R., sont les suivants :

- cultures légumières de plein champs : 6 hectares, coefficient 4
- cultures maraîchères (y compris tunnels et châssis) : 2,50 hectares, coefficient 9,6
- cultures maraîchères sous serres chauffées : 0,50 hectare, coefficient 48
- cultures maraîchères sous abris froids : 1,50 ha, coefficient 16
- cultures fruitières intensives : 6 hectares, coefficient 4
- pépinières : 3 hectares, coefficient 8
- cultures florales sous serres : 0,25 hectare, coefficient 96
- cultures cressonnières (bassins) : 0,60 hectare, coefficient 40.

En application de l'article L 732-39 du Code Rural, la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans qu'elle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse agricole liquidée par un régime obligatoire est fixée à un cinquième de la S.M.I.

Article 4 – En application de l'article L 331-2 – I 1°, 2° a), 5° et 7° du Code Rural, sont soumis à autorisation préalable :

> les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède une fois l'unité de référence, fixée à 50 ha par l'article 3

> quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence de supprimer une exploitation agricole ou de commencer à démembrer une exploitation agricole viable, notamment lorsque cette dernière est supérieure à une fois l'unité de référence et en devient inférieure en raison de l'opération projetée

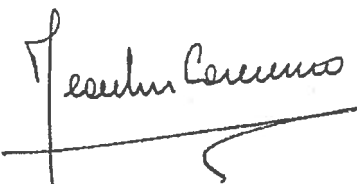
> les agrandissements ou réunions d'exploitation pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à 15 kilomètres par la voie d'accès la plus courte

> la mise en valeur de biens agricoles reçus d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, ayant pour conséquence la suppression d'une unité économique égale ou supérieure à une fois l'unité de référence ou l'agrandissement, par attribution d'un bien préempté par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, d'une exploitation dont la surface totale après cette cession excède deux fois l'unité de référence.

Article 5 – L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2004 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de Seine-Maritime est abrogé.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la forêt de Haute-Normandie et de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des acte administratifs de la Préfecture.

LE PREFET



Jean-François CARENCO

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 mai 2007

Établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de Seine – Maritime

Version applicable à compter du 1^{er} septembre 2007

I – CALCUL DE L'EBE POTENTIEL POUR L'APPRECIATION DES SEUILS DE VIABILITE

L'excédent brut d'exploitation (EBE) potentiel est une donnée économique basée sur des références départementales actualisées annuellement, validées par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture Plénière. Il est calculé à partir du système d'exploitation et des droits à produire.

Cet élément est utilisé dans un premier temps, pour apprécier le potentiel économique des biens faisant l'objet de la demande, permettant ainsi d'établir sa viabilité intrinsèque. Dans un second temps, cette notion rapportée au nombre d'actifs et calculée après reprise sert à fixer le plafond au-delà duquel une demande d'autorisation d'exploiter, liée à un projet d'installation, est examinée dans le cadre d'un agrandissement.

Les données utilisées pour le calcul de l'EBE potentiel par actif seront actualisées au 1^{er} septembre de chaque année, et prises en compte à cette date pour l'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter.

II - DÉFINITION DES ACTIFS POUR LE CALCUL DE L'EBE POTENTIEL PAR ACTIF

Après calcul de l'EBE potentiel, la main d'oeuvre est prise en compte de la façon suivante :

- ❑ Coefficient d'exploitation (donnée initiale pour toutes les formes d'exploitation) : 0,2 ;
- ❑ Exploitant : 0,8 Unité de Main d'œuvre (UMO) s'il a moins de 55 ans ;
- ❑ Conjoint (moins de 55 ans) :
 - 0,8 UMO associé – exploitant, Co – exploitant ou collaborateur ;
 - 0,6 UMO s'il est conjoint d'exploitation sans activité extérieure ;
 - 0,3 s'il a une activité extérieure à mi-temps ou moins.
- ❑ Associé exploitant (hors conjoint) de GAEC, ou d'EARL : 0,8 UMO s'il a moins de 55 ans ;
- ❑ Les salariés permanents en contrat à durée indéterminée sont décomptés à raison de 15 000 euros par UMO salarié, dans la limite d'un salarié par exploitation sauf pour les ateliers de transformation à la ferme.

III - DONNÉES UTILISÉES POUR LE CALCUL DE L'EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION (EBE) PAR ACTIF

Rendements, prix et charges opérationnelles

	Rendements				PRIX	PRIME	ENGRAIS	SEMENCE	PHYTO	ENTR
	R1 = Pays de Caux Ouest et Est, Petit Caux	R2 = Entre Bray et Picardie, entre Caux et Vexin	R3 = Pays de Bray	R4 = Vallée de la Seine I et II						
Pommes de terre	400	350	300	300	15	0	260	750	450	190
Bettraves sucre	850	750	700	700	3,2	0	200	250	280	190
Lin	2 100	1 800	1 600	1 600	1	104	60	220	130	190
Blé	90	80	75	65	11,5	104	140	60	160	100
Escourgeon	77	75	67	57	10	104	130	61	150	100
Avoine et autres céréales	64	60	55	45	10	104	130	61	140	100
Pois secs	55	50	50	45	12	159	60	100	140	110
Colza	38	38	35	35	22	104	150	45	170	110
Colza diester	38	38	35	35	21	0	150	45	170	0
Gel						0	0	23	38	
Luzerne déshydratée										
Maïs ensilage						104	0	0	0	0
Maïs grain	85	85	85	85	9	104	120	140	90	160

Marges Brutes standard par ha de culture, EBE des productions spécialisées et coût de la mains d'œuvre

	R1 = Pays de Caux Ouest et Est, Petit Caux	R2 = Entre Bray et Picardie, entre Caux et Vexin	R3 = Pays de Bray	R4 = Vallée de la Seine I et II
Pommes de terre	4 350	3 600	2 850	2 850
Bettraves sucre	1 800	1 480	1 480	1 320
Lin	1 604	1 304	1 104	1 104
Blé	679	564	507	392
Escourgeon	433	413	333	233
Avoine et autres céréales	313	273	223	123
Pois secs	419	359	359	299
Colza	465	465	399	399
Colza diester	323	323	260	260
Gel	- 61	- 61	- 61	- 61
Luzerne déshydratée	1 015	1 015	1 015	1 015
Maïs ensilage	104	104	104	104
Maïs grain	359	359	359	359
Bettraves fourragères				
Prairies temporaires				
Prairies naturelles				
Autres (précisez)	0	0	0	0
Dont surface fourragère ovins				
Rendement laitier moyen de la région	6 400	6 100	6 100	6 100
Coefficient UGB des vaches laitières	1,00	1,00	1,00	1,00
Coefficient UCG des vaches allaitantes	1,00	1,00	1,00	1,00
Chargement moyen de la région	2,20	2,10	2,00	1,60
Nombre de taurillons par ha de maïs	4,5	4	3,5	3,5
Marge brute par ha de SFP consacré aux vaches laitières	2 480	2 280	1 980	1 780
Marge brute par ha de SFP consacré aux taurillons	900	800	600	500
Marge brute par ha de SFP vaches allaitantes, avant primes	640	640	580	580
Marge brute par ha de SFP bœufs et élèves, avant primes	580	580	518	518
Marge brute par ha de SFP consacré aux ovins	1 400	1 250	1 100	950
Primes vaches allaitantes < 40	250	250	250	250
Primes vaches allaitantes > 40	226	226	226	226
EBE par truie système naisseur	228	228	228	228
EBE par truie système naisseur - engraisseur	442	442	442	442
EBE par porc vendu système engraisseur	11,4	11,4	11,4	11,4
Charges de structure standard		590	585	570
Charges de structure standard caux	610			
Coût standard des salariés	15 000	Idem pour toutes les régions		
Charges de structure petites exploitations (< 60 ha)	610	Idem pour toutes les régions		
Charges de structure exploitations sans lait	520	520	490	490